

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Contrat de maintenance et d'entretien du nettoyeur haute pression pour la CCPL (n°2023-C-14) – Attribution et autorisation de signer du Président

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R. 2122-8 du code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté n° 11-2020 en date du 6 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 3^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Considérant la nécessité pour le service gestion des déchets de procéder à l'entretien et à la maintenance du nettoyeur haute pression pour les bacs de collecte du Pays de Lunel,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat d'entretien et de maintenance du nettoyeur haute pression HDS 10/20-4 M de la CCPL avec la société KÄRCHER SAS, sise 5 Avenue des Coquelicots – ZA des Petits Carreaux à BONNEUIL sur MARNE (94865),

Article 2 : Le montant du contrat est fixé à 553 € HT, soit 663,60 € TTC annuel.

Article 3 : Le présent contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an.

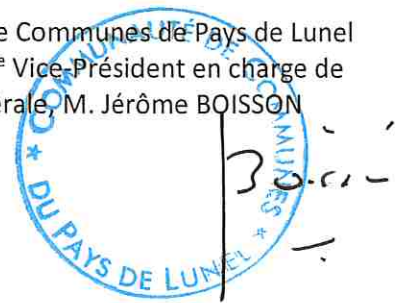
Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 31 janvier 2023

Pour le Président
 De la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Par délégation, le 3^{ème} Vice-Président en charge de
 L'administration générale, M. Jérôme BOISSON



DECISION n° 10-2023	
Transmis en Préfecture le	11.07.23
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).